

## **ADDENDUM**

### **Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) Appels à Projets / Candidatures (AAP / AAC) 2021 PDR-FEADER LORRAINE 2014-2022 PDR-FEADER CHAMPAGNE-ARDENNE 2014-2022 PDR-FEADER ALSACE 2014-2022**

**Champ d'application :** Projets déposés sur les AAP 2021 relatifs au types d'opérations suivants :

- PDR Lorraine, TO 0401 : Investissements dans les exploitations agricoles.
- PDR Champagne-Ardenne, TO 411A et 411B : Création et modernisation des installations de production.
- PDR Champagne-Ardenne, TO 411C et 421A : Développement des productions spécialisées.
- PDR Alsace, TO 0401A : Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage.

**Date d'émission :** 21/07/2021

**Date d'application :** 12 mars 2021

**Diffusion et information des porteurs de projets :** Le présent addendum est mis à disposition sur le site internet de la Région Grand Est, de *l'Europe-en-Alsace.eu*, de *l'Europe-en-champagne-ardenne.eu* et de *l'Europe-en-lorraine.eu*. L'information sera diffusée auprès des professionnels du secteur agricole.

### **Modifications apportées dans le cadre de l'addendum :**

**Pour le PDR Lorraine :**

AAP « Investissements dans les exploitations agricoles » : paragraphe 3.3 « Eligibilité des dépenses » - page 13 ;

- Le paragraphe suivant est supprimé : « *Garantie décennale : Pour être éligibles, tous les bâtiments (quelle que soit leur nature) et tous les ouvrages de stockage des effluents doivent bénéficier d'une garantie décennale sauf les cas ci-après :*
  - *pour les tunnels (hors tunnels maraîchers) et stockages en poche à lisier, la garantie décennale est remplacée par une garantie fabricant de 10 ans.*
  - *pour les bâtiments mobiles / déplaçables de la filière volaille, ainsi que pour les serres et tunnels maraîchers (hors serres en verre), la garantie décennale est remplacée par une garantie fabricant.*
  - *pour les bâtiments ou partie de bâtiment en kit, la garantie décennale est remplacée par une garantie fabricant et le montage doit être réalisé par une entreprise ad hoc pour être éligible ».*

AAP « Investissements dans les exploitations agricoles » : paragraphe 6.1.1.2 « Investissements éligibles » - page 24 ;

- Le paragraphe suivant : « *Ouvrages de stockage du fumier, du lisier et des autres effluents liquides (une garantie décennale est exigée pour les ouvrages de stockage)* »
- Est remplacé par le paragraphe suivant : « *Ouvrages de stockage du fumier, du lisier et des autres effluents liquides* ».

**Pour le PDR Champagne-Ardenne :**

AAP « Création et modernisation des installations de production » : paragraphe 3.3.1 « Dispositions d'ordre général » - page 9 ;

- Le paragraphe suivant est supprimé : « *Garantie décennale : Pour être éligibles, tous les bâtiments (quelle que soit leur nature) et tous les ouvrages de stockage des effluents doivent bénéficier d'une garantie décennale sauf les cas ci-après :*
  - *pour les tunnels et stockages en poche à lisier, la garantie décennale est remplacée par une garantie fabricant de 10 ans.*
  - *pour les bâtiments mobiles / déplaçables, la garantie décennale est remplacée par une garantie fabricant.*
  - *pour les bâtiments ou partie de bâtiment en kit, la garantie décennale est remplacée par une garantie fabricant et le montage doit être réalisé par une entreprise ad hoc pour être éligible.* »

AAP « Création et modernisation des installations de production » : paragraphe 6.1.1 « Financement Agence de l'eau Seine Normandie » - page 17 ;

- Le paragraphe suivant : « *Ouvrages de stockage du fumier, du lisier et des autres effluents liquides (une garantie décennale est exigée pour les ouvrages de stockage)* »
- Est remplacé par le paragraphe suivant : « *Ouvrages de stockage du fumier, du lisier et des autres effluents liquides* »

AAP « Développement des productions spécialisées » : paragraphe 3.3.1 « Dispositions d'ordre général » - page 9 ;

- Le paragraphe suivant est supprimé : « *Garantie décennale : Pour être éligibles, tous les bâtiments (quelle que soit leur nature) doivent bénéficier d'une garantie décennale, sauf les cas ci-après :*
  - *pour les tunnels, la garantie décennale est remplacée par une garantie fabricant.*
  - *pour les bâtiments mobiles / déplaçables, la garantie décennale est remplacée par une garantie fabricant.*
  - *pour les bâtiments ou partie de bâtiment en kit, la garantie décennale est remplacée par une garantie fabricant et le montage doit être réalisé par une entreprise ad hoc pour être éligible.* »

## Précision apportée dans le cadre de l'addendum :

### **Pour les PDR Champagne-Ardenne, Lorraine et Alsace :**

Il est rappelé que le porteur de projet s'engage *a minima* par le formulaire de demande d'aide à « *maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage conforme à la demande, les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de trois ans à compter de la date de paiement final de l'aide FEADER* ».

L'Autorité de gestion rappelle qu'une garantie décennale, une garantie fabricant ou toute autre forme de garantie permet d'assurer une certaine pérennité à l'ouvrage faisant l'objet du dossier PCAE. Il revient dès lors au porteur de s'assurer que ces ouvrages sont réalisés dans le respect des normes en vigueur et par des entreprises qualifiées offrant des garanties suffisantes en cas de sinistre ou de malfaçon.